



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public sur la proposition des catégories de coupes et abattages d'arbres dispensées de déclaration préalable en espace boisé classé (EBC)

Note de présentation

1 – Contexte

L'article R.421-23 du code de l'urbanisme prévoit que les coupes et abattages d'arbres en espace boisé classé sont soumis à déclaration préalable sauf, entre autres, si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral (4° du R.421-23-2).

L'arrêté préfectoral d'application est en vigueur depuis le 06 février 2014. Néanmoins, considérant l'enjeu écologique particulier des bois et forêts situés en bord de cours d'eau, il apparaît nécessaire de faire une distinction pour les coupes qui y sont pratiqués et de proposer un nouvel arrêté.

2 – Objectif du projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral porte une unique modification sur son article 2. Nous proposons d'ajouter la nécessité de déclaration préalable pour les coupes de lorsqu'elles sont situées à moins de 50 mètres des cours d'eau cartographiés en annexe du présent arrêté.

Le centre national de la propriété forestière a émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté le 12 août 2020.

Cet arrêté est soumis à la participation du public.

Les observations du public peuvent être envoyées, sous 1 mois à dater de la publication :

- à l'adresse mail : ddt-seef@vaucluse.gouv.fr
- ou à l'adresse postale : Services de l'État en Vaucluse Direction départementale des territoires - SEEF – 84 905 AVIGNON Cedex 9